

Arrêté modifiant plusieurs textes réglementaires dans le cadre de la centralisation de la gestion administrative et salariale des enseignant-e-s du postobligatoire

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 ;

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt) du 28 juin 1995 ;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille, et du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Le règlement d'organisation du Département de la justice, de la sécurité et de la culture (RO-DJSC), du 13 novembre 2013, est modifié comme suit :

Art. 17, al. 2

²Il délivre les prestations administratives en matière de gestion des ressources humaines, telles que définies dans la législation relative au personnel de l'État, pour le personnel administratif et technique, pour le personnel enseignant du postobligatoire et pour des client-e-s externes.

Art. 2 Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005, est modifié comme suit :

Art. 4, al. 1 et 2 (nouveau)

¹L'autorité compétente pour procéder à l'engagement provisoire du personnel enseignant (ci-après l'autorité d'engagement ou l'autorité) est :

- a) dans les établissements cantonaux d'enseignement public, l'autorité de nomination, ou par délégation, le service des ressources humaines (ci-après SRHE) ;
- b) dans les établissements communaux ou intercommunaux d'enseignement public, le Conseil communal, le comité scolaire ou le comité scolaire régional ou par délégation, la direction d'école.

²Les compétences de l'autorité sont exercées, pour les établissements cantonaux d'enseignement public, par l'autorité de nomination, ou sur délégation, le SRHE ou la direction d'établissement, dans la mesure décrite dans la liste annexe.

Art. 9, al. 4 (nouveau)

⁴Pour l'enseignement postobligatoire, le SRHE est seul compétent pour ordonner la diffusion ou la publication de l'offre publique d'emploi.

Art. 14, al. 3, let. i)

i) la gestion des ressources humaines sous réserve des compétences d'autres autorités ;

Art. 26, al. 2

²Le service compétent reçoit communication des données relatives à la charge en question.

Art. 3 Le règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997, est modifié comme suit :

Art. 17, let. d)

d) Il dirige les services et assure la gestion des ressources humaines mises à disposition sous réserve des compétences attribuées au SRHE ;

Art. 4 Le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006, est modifié comme suit :

Art. 82, let. i) et k)

i) se prononcer sur l'engagement et la nomination du personnel enseignant ;

k) procéder aux engagements de droit privé sous réserve des compétences attribuées au SRHE ;

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2017-2018.

²Son application interviendra en deux temps :

- dès la rentrée scolaire 2017-2018 pour le personnel enseignant des lycées ;
- dès le 1^{er} janvier 2018 pour le personnel enseignant des établissements de formation professionnelle.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 juin 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Liste récapitulant le partage de compétences entre la direction d'établissement et le SRHE
Annexe à l'art. 4 al. 2

Compétence			Direction d'établissement	SRHE
Chapitre	Article	Note marginale		
2	7	Contrats de droit privé	Contrats de remplacement de moins d'un mois	Contrats de remplacement de plus d'un mois
4	16	Charge horaire	X	
	17	Variation de la charge d'enseignement	X	
	19	Régularisation	X	
	21	Décharge pour raison d'âge		X
	25	Absences	X	
	26	Exercice d'une charge publique		X
	27	Aménagement du travail en cas de grossesse	X	
5	29	Formalités		X
6	31	Principe		X
7	33	Principe	X	
	34	Personnel enseignant	X	
	36	Utilisation d'un véhicule privé	X	
9	46	Personnel enseignant	X	
	49	Activités hors-cadre	X	
	50	Congés de courte durée	X	
	51	Autres congés	X	
	52	Congé maternité		X
	52a	Congé parental	X	
	52b	Congé en cas d'hospitalisation d'un nouveau-né	X	
	54	Congé sabbatique		X
10	56	Retraite anticipée partielle		X
	57	Mise à la retraite différée des femmes		X